



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n°2017-I- 972
Syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron (S.M.V.O.L) :
modification des statuts et de la composition

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5214-21 et L 5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-176 du 21 janvier 1997 modifié portant création du syndicat mixte de la vallée de l'Orb, devenu syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron (S.M.V.O.L) ;
- VU** les délibérations des 29 mars 2017 et 31 mai 2017 par lesquelles la communauté de communes La Domitienne a déclaré d'intérêt communautaire « la mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment coordination, animation, information, facilitation et conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, dans le bassin versant Orb et Libron » au titre de sa compétence protection et mise en valeur de l'environnement ;
- Considérant** par conséquent, que la communauté de communes La Domitienne représente les communes de : CAZOULS LES BEZIERS, COLOMBIERS, LESPIGNAN, MARAUSSAN, MAUREILHAN, MONTADY et VENDRES au sein du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron (S.M.V.O.L), en application des dispositions de l'article L5214-21 du CGCT ;
- VU** la délibération du 17 mars 2017, par laquelle le comité syndicat du S.M.V.O.L. adopte de nouveaux statuts ;
- VU** les délibérations par lesquelles les organes délibérant des membres du SMVOL ont approuvé les nouveaux statuts du syndicat : conseil départemental (26/06/2017) communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (18/05/2017), communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (15/05/2017), communauté de communes Les Avant-Monts (10/04/2017), communauté de communes Lodévois et Larzac (25/04/2017), communauté de communes Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur (06/06/2017), communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du

Haut Languedoc (19/04/2017), communauté de communes Sud Hérault (28/06/2017) et « Grand Orb communauté de communes en Languedoc » (19/04/2017) ;

CONSIDERANT, par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par l'article 12 des statuts du SMVOL ;

VU l'avis du sous-préfet de Béziers en date du 04 août 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est pris acte au sein du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron (SMVOL) de la représentation substitution de la communauté de communes La Domitienne pour les communes de : CAZOULS LES BEZIERS, COLOMBIERS, LESPIGNAN, MARAUSSAN, MAUREILHAN, MONTADY et VENDRES.

ARTICLE 2 : La composition du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron est désormais la suivante :

- le Département de l'Hérault ;
- la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée pour les communes de BEZIERS, BASSAN, BOUJAN-SUR-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, LIEURAN-LES-BEZIERS, LIGNAN SUR ORB, MONTBLANC, SAUVIAN, SERIGNAN, VALRAS PLAGE et VILLENEUVE LES BEZIERS ;
- la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée pour les communes de PORTIRAGNES et VIAS ;
- Grand Orb communauté de communes en Languedoc pour les communes de AVENE, BEDARIEUX, CAMPLONG, CARLENCAS-ET-LEVAS, CEILHES-ET-ROCOZELS, COMBES, DIO-ET-VALQUIERES, GRAISSESSAC, HEREPIAN, JONCELS, LAMALOU-LES-BAINS, LA TOUR-SUR-ORB, LE BOUSQUET-D'ORB, LE POUJOL-SUR-ORB, LE PRADAL, LES AIRES, LUNAS, SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX, SAINT-GENIES-DE-VARENSAL, SAINT-GERVAIS-SUR-MARE, TAUSSAC-LA-BILLIERE et VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE ;
- la communauté de communes Les Avant-Monts pour les communes de AUTIGNAC, CABREROLLES, CAUSSES-ET-VEYRAN, FAUGERES, LAURENS, MAGALAS, MURVIEL-LES-BEZIERS, PAILHES, PUIMISSON, PUISSALICON, et SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT, SAINT-NAZAIRE DE LADAREZ, et THEZAN LES BEZIERS ;

- la communauté de communes Sud Hérault pour les communes de BABEAU-BOULDOUX, CAPESTANG, CAZEDARNES, CÉBAZAN, CESSENON SUR ORB, CREISSAN, PIERRERUE, PRADES SUR VERNAZOBRE, PUISSERGUIER, et SAINT-CHINIAN ;

- la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc pour les communes de CAMBON ET SALVERGUES, CASTANET LE HAUT, FRAISSE SUR AGOUT et ROSIS ;

- la communauté de communes « Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur » pour les communes de BERLOU, COLOMBIERES SUR ORB, COURNIUO, FERRIERES POUSSAROU, MONS, OLARGUES, PARDAILHAN, PREMIAN, RIOLS, ROQUEBRUN, SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN, SAINT JULIEN, SAINT MARTIN DE L'ARCON, SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES, SAINT VINCENT D'OLARGUES, VIEUSSAN ;

- la communauté de communes Lodévois et Larzac pour les communes de ROMIGUIERES et ROQUEREDONDE ;

- la communauté de communes La Domitienne pour les communes de CAZOULS LES BEZIERS, COLOMBIERS, LESPIGNAN, MARAUSSAN, MAUREILHAN, MONTADY et VENDRES.

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier ne peut être saisi que par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de BEZIERS, la sous-préfète de LODEVE, le directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le président du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le - **9 AOUT 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DE L'ORB ET DU LIBRON

Annexés à l'arrêté préfectoral n°2017-1-972 du 9 août 2017

TITRE I : OBJET

ARTICLE 1

Objet du syndicat

Outre son objet initial de mise en œuvre du contrat de rivière Orb, le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron, a pour objet de faciliter, dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements situés dans son périmètre d'action - bassin versant de l'Orb et du Libron -, qu'elles soient membres ou non du Syndicat Mixte, ceci dans le but d'assurer la cohérence et l'efficacité de l'action publique.

Pour cela, il assure un rôle général de coordination, d'animation, d'information et de conseil.

ARTICLE 2

Le Syndicat est mis en place pour une durée illimitée.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à BÉZIERS, Domaine de Bayssan.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 47 membres :

- **18 conseillers départementaux** : dont les conseillers départementaux des 8 cantons de la vallée de l'Orb et du Libron : AGDE, BÉZIERS I, II, III, CAZOULS-LES BEZIERS, CLERMONT L'HERAULT, PEZENAS, SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES.
- **29 représentants des EPCI du Territoire** :
 Pour l'élection de ses représentants, le choix de l'organe délibérant de chaque EPCI pourra porter sur ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

EPCI	REPRÉSENTANTS
COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS LARZAC	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES MINERVOIS ST PONAIS ORB JAUR	2
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD HERAULT	2
COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS DE LACAUNE HAUT LANGUEDOC	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES AVANT MONTS	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES LA DOMITIENNE	2
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE	2
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE	9

ARTICLE 5 : durée des mandats

La durée des fonctions des membres du comité syndical suit le même sort que celui des membres de l'assemblée au sein de laquelle ils sont élus et qu'ils représentent.

ARTICLE 6 : fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical élit son président ; après chaque renouvellement des représentants du conseil départemental et des EPCI et communes. Si après un tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu de majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Seul le comité est compétent pour délibérer sur les points suivants :

- modifications aux conditions statutaires initiales,
- budget et décisions modificatives, compte administratif,
- acceptation des dons et legs,
- engagements financiers hors budget.

Le comité se réunit au moins une fois par semestre.

Il est tenu procès verbal des délibérations du comité syndical. Les délibérations sont signées par le président et copies sont adressées au Préfet du département de l'Hérault.

Le président prépare, exécute les décisions du comité syndical et convoque le comité à la demande du tiers au moins des membres du comité. Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si le Quorum n'est pas atteint, le comité se réunit dans les quinze jours et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Les conditions de validité des délibérations du comité du syndicat, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives à la tenue des séances, sont celles que fixe le chapitre I du titre II du livre premier de la deuxième partie du C.G.C.T.

ARTICLE 7 : Bureau syndical

Le bureau syndical est composé du président et de 3 vices présidents.

Les membres du bureau sont élus dans les mêmes conditions que le Président du Comité syndical.

ARTICLE 8 : Fonctionnement du Bureau Syndical

Le comité peut déléguer au Président et/ou au bureau, une partie de ses attributions en ce qui concerne l'administration et la gestion, par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe la limite, conformément aux articles L5211-9 et suivants du code général des collectivités territoriales. Le président peut déléguer aux membres du bureau une partie de ses attributions. Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions et rend compte au comité syndical de ses travaux.

ARTICLE 9 : Budget du Syndicat

Le Syndicat Mixte établit annuellement un budget.

Une fois les subventions déduites, la répartition entre les membres du SMVOL est la suivante :

Département : 40%.

EPCI : 60%.

La contribution des EPCI est répartie comme suit :

EPCI	%
COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS LARZAC	0.19
COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB	15.48
COMMUNAUTE DE COMMUNES MINERVOIS ST PONAIS ORB JAUR	5.43
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD HERAULT	7.78
COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS DE LACAUNE HAUT LANGUEDOC	0.72
COMMUNAUTE DE COMMUNES LA DOMITIENNE	8.22
COMMUNUTE DE COMMUNES DES AVANT MONTS	8.45
COMMUNUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE	2.55
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE	51.18

Préalablement au vote du budget, toute évolution supérieure à 4 % du montant des contributions devra être approuvée par un vote à la majorité de 85% des suffrages exprimés.

ARTICLE 10 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 11 : modification des statuts

Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat sont décidées par le comité syndical.

La délibération du comité est notifiée à ses membres.

Les assemblées délibérantes disposent, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, d'un délai de trois mois à compter de la notification pour délibérer. Au-delà de cette durée, la décision des membres sera réputée favorable.

La décision de modification est prise par l'autorité qualifiée, lorsqu'elle aura constaté que 2/3 des membres du syndicat aura délibéré favorablement à la modification proposée.

ARTICLE 12 : Dissolution du Syndicat

A la dissolution du Syndicat, l'actif ou le passif est partagé entre les collectivités associées au prorata des contributions apportées pendant la vie syndicale, ou ré - affectées à toute nouvelle structure reprenant les compétences du Syndicat Mixte.